

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1599

présenté par

Mme Leguille-Balloy et Mme Melchior

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – Les dispositions des articles L. 631-24, L. 631-24-1 et L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles, ainsi qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure des dispositions des article L. 631-24, L. 631-24-1 et L. 631-24-2 les contrats conclus dans certains cas de figure et pour lesquels les obligations prévues dans ce projet de loi ne semblent pas pertinentes du fait de l'objet ou des spécificités de ces contrats.